

FR_GERICHTE 502 2022 215 vom 12. Dezember 2022

FR Kantonsgericht, 2022-12-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_215

FR: FR_GERICHTE 502 2022 215 du 12 décembre 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 215 del 12 dicembre 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée rendue par le ministère public dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2, 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale ; art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice ; RSF 130.1]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente.

E. 1.2

Le recours a été déposé par l'enfant, représentée par sa mère. Or, par décision du 9 juin 2022, la Justice de paix a instauré une curatelle de représentation en faveur des enfants au sens de l'art. 306 CC. A partir de cette date, B. _____ n'était plus légitimée à intervenir au nom et pour le compte de A. _____ et n'était dès lors plus partie à la procédure (art. 306 al. 3 CC ; arrêt TF 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.2). Seule F. _____ était autorisée à agir au nom de l'enfant. Le recours est dès lors irrecevable. Le recours, établi par un avocat, a été clairement déposé au nom de l'enfant seule, et non au nom de la mère. Il n'y a pas matière à rectification ou interprétation. Par ailleurs, si l'art. 116 al. 2 CPP confère certes aux proches de la victime un statut de victime indirecte, on ne saurait toutefois en déduire une présomption d'atteinte commune qui leur conférerait ipso iure la qualité de partie (arrêt TF 6B_1105/2016 précité).

E. 2

Cela étant, les arguments soulevés dans le recours sont dénués de consistance. En ce qui concerne la violation du droit d'être entendu invoquée, la recourante omet qu'avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP ; cf. not. arrêt TF 6B_1096/2018 du 25 janvier 2019 consid. 2.2 et réf. citées). Par ailleurs, la gravité des faits dénoncés n'est pas à elle seule suffisante pour qu'une instruction soit ouverte. Le principe in dubio pro duriore n'oblige pas le ministère public à ouvrir une instruction en l'absence de soupçon suffisant. Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à

l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon. L'on peut ainsi admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit. Le ministère public doit alors faire usage de l'art. 310 CPP (arrêt TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4 ; arrêt TC FR 502 2017 239 du 13 octobre 2017 consid. 2.1). Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Or, en l'espèce et sur le vu des éléments au dossier tels que résumés ci-avant, il n'y a pas le début d'un indice qui permettrait de soupçonner C._____ d'avoir commis des actes d'ordre sexuel sur sa fille. Quant au reproche de ne pas avoir pris des renseignements auprès de la Dresse G._____, pédiatre qui suit actuellement les enfants, et qui pourrait apporter des informations « particulièrement importantes » dans la procédure, il est vain. Il n'est même pas précisé dans le recours, pourtant déposé par un homme de loi, en quoi consistent ces informations.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-). Le recours a été déposé au nom d'une enfant de 6 ans, qui ne saurait être condamnée à prendre des frais en charge. En réalité, c'est bien sa mère B._____ qui, sans droit, a pris l'initiative de la procédure de recours. Les frais seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP ; art. 33 ss du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RSF 130.11 ; RJ]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais prestée. Il n'y a pas matière à indemnité. la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de B._____. Ils sont prélevés sur l'avance de frais. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 décembre 2022/rvo Le Président :
Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.